



16ème législature

Question N° : 7614	De M. Aurélien Pradié (Les Républicains - Lot)	Question écrite
Ministère interrogé > Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme		Ministère attributaire > Intérieur et outre-mer
Rubrique >tourisme et loisirs	Tête d'analyse >Pérennisation des stations de ski de moyenne altitude	Analyse > Pérennisation des stations de ski de moyenne altitude.
Question publiée au JO le : 25/04/2023 Réponse publiée au JO le : 24/10/2023 page : 9439 Date de changement d'attribution : 04/07/2023		

Texte de la question

M. Aurélien Pradié appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les impossibilités de recrutement de pisteurs secouristes dans les stations de sports d'hiver de moyenne altitude. Actuellement, la France compte environ 2 500 pisteurs secouristes sur l'ensemble du territoire. Mais certaines stations de moyenne altitude n'ont pas assez de pisteurs secouristes, qui préfèrent s'installer dans des stations présentant plus de sécurité au niveau de l'enneigement. Déjà touchées par un enneigement de plus en plus incertain, ces stations voient désormais leur ouverture directement menacée par une carence de pisteurs secouristes entraînant l'effondrement de l'économie locale pour des communes rurales dont le tourisme d'hiver est le principal moteur. Or, à ce jour, des corps de sapeurs-pompiers assurent la surveillance et les secours sur certaines plages de stations balnéaires par convention avec les municipalités concernées. En conséquence, il l'interroge sur les solutions qui pourraient être apportées en cas d'impossibilité de recrutement de pisteurs secouristes dans les stations de sports d'hiver de moyenne altitude.

Texte de la réponse

L'exercice de la mission de pisteur secouriste consiste notamment à assurer la sécurité et le secours sur le domaine skiable (décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992). Il est conditionné par la détention de qualifications spécifiques, à savoir le brevet national de pisteur secouriste, lequel comporte trois degrés. Ces formations certifient une grande variété de compétences qui visent notamment la pratique du ski, alpin ou nordique, et au sein desquelles la composante "secourisme" revêt une dimension plus marginale, le certificat de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) étant devenu un prérequis depuis 2012. Leur obtention est, s'agissant de certains modules, particulièrement exigeante : - la formation associée à chacun des niveaux repose sur un volume horaire important (175h pour le premier degré) et emporte un coût conséquent, avoisinant les deux mille euros (2 000€) ; - une expérience de 5 ans est généralement requise pour obtenir le brevet de maître pisteur-secouriste (3ème degré, formateur). L'ensemble repose donc sur une formation complexe que les services d'incendie et de secours (SIS) ne sont pas en situation de dispenser. Le modèle de la surveillance de baignade repose sur la détention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) les SIS étant en capacité de former leurs effectifs sur des moyens propres. La logique de montée en puissance de la ressource et de mise à disposition par voie de convention



n'est donc pas reproductible en l'état. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a obtenu l'inscription des formations de pisteurs-secouristes au répertoire spécifique de France Compétences. Les titulaires d'un compte personnel de formation (CPF) peuvent ainsi solliciter la prise en charge de leur financement. Au-delà, l'amélioration de l'attractivité de la filière constitue potentiellement une base de travail à explorer.